

Bureau du surintendant – Commission des pensions

Bulletin de politique n° 6

Date de publication : 20 juin 2011

Paiement des surplus des régimes de retraite

Référence : Les paragraphes 26(2) à 26(2.4) de la Loi sur les prestations de pension et les articles 4.28 et 4.29 du Règlement sur les prestations de pension.

Le présent bulletin a été préparé afin de donner un aperçu des exigences législatives et connexes concernant le paiement des surplus des régimes de retraite au Manitoba.

EXIGENCES LÉGISLATIVES

La *Loi sur les prestations de pension* (la *Loi*) stipule que les fonds d'un régime de retraite, y compris les surplus, ne sont versés sur le régime à un employeur que si la Commission donne son consentement par écrit. Le paragraphe 26(2.1) de la *Loi* énonce que la Commission ne consent au paiement d'un surplus en vertu du paragraphe (2) que si :

a) l'une des conditions suivantes est respectée :

(i) l'employeur a démontré à la Commission, d'une manière qu'elle juge satisfaisante, qu'il a droit au paiement du surplus en vertu des dispositions du régime,

(ii) un juge de la Cour du Banc du Roi a statué, à la suite d'une requête de l'employeur, que celui-ci a droit au paiement du surplus en vertu des dispositions du régime,

(iii) conformément au *Règlement sur les prestations de pension* (le *Règlement*), l'employeur a présenté aux participants et aux autres bénéficiaires du régime une proposition en vue de recevoir le surplus et a fourni à la Commission le consentement écrit à cet effet :

(A) de chaque agent négociateur représentant les participants relativement au paiement éventuel,

(B) d'au moins les deux tiers des participants actifs, le cas échéant, qui ne sont pas représentés par un agent négociateur relativement au paiement éventuel,

(C) d'au moins les deux tiers des participants non actifs, le cas échéant, qui ne sont pas représentés par un agent négociateur relativement au paiement éventuel,

(D) du nombre ou de la proportion des autres bénéficiaires du régime qui ont un droit absolu à des prestations de pension ou autres en vertu du régime, ce nombre ou cette proportion étant déterminé par le surintendant;

b) tous les faits relatifs au paiement, y compris le montant de l'actif et du passif du régime de retraite ainsi que les autres renseignements pertinents qu'exige le surintendant, ont été communiqués à tous les participants au régime de retraite;

c) l'employeur soumet une demande de paiement par écrit qui comprend ou qui a en annexe les renseignements exigés par règlement.

Aux fins du sous-alinéa a)(iii), « **agent négociateur** » a le même sens que dans la *Loi sur les relations du travail*, et un agent négociateur peut représenter ses participants concernant une proposition de paiement de surplus, à moins que la convention collective dont il est question en dispose autrement.

Selon le paragraphe 26(2.3) de la *Loi*, le montant maximal du surplus payable sur un régime de retraite à un employeur en vertu de cet article équivaut à la partie du surplus qui dépasse le plus élevé des montants suivants :

a) le double du montant total des cotisations annuelles de l'employeur pour services courants;

b) 125 % du montant total du passif du régime de retraite établi selon des facteurs qui s'appliqueraient si la cessation ou la liquidation du régime de retraite avait lieu à la date du paiement, moins le montant total du passif établi selon des facteurs qui s'appliquent, si on suppose que la cessation ou la liquidation du régime de retraite n'a pas lieu.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si le paiement du surplus a lieu à la cessation ou à la liquidation du régime de retraite.

Le paragraphe 26(2.4) de la *Loi* énonce que si ont été satisfaites les exigences de la *Loi* et des règlements pour que le paiement d'un surplus soit fait conformément à une proposition visée au sous-alinéa (2.1)a)(iii), les dispositions de la *Loi sur les fiduciaires* ne s'appliquent pas.

Demande en vue de l'obtention du consentement de la Commission

L'article 4.28 du *Règlement* stipule que l'employeur doit présenter par écrit au surintendant une demande afin que la Commission des pensions consente à ce que le surplus lui soit versé. Cette demande :

a) indique le montant du surplus qui lui serait versé;

b) contient un rapport d'évaluation actuariel et un certificat de coût indiquant le montant du surplus du régime, lesquels rapport et certificat sont établis en conformité avec la partie 4 de la section 2 du *Règlement* et visent une date d'examen qui précède d'au plus 90 jours la date de la demande;

c) comporte, s'il a droit au versement en vertu des dispositions du régime, une copie des dispositions pertinentes;

d) comporte, si un tribunal a décidé qu'il a droit au versement en vertu des dispositions du régime, une copie de la décision en cause;

e) contient, s'il a fait une proposition en vertu du sous-alinéa 26(2.1)a)(iii) de la *Loi* :

(i) des copies des consentements écrits qu'il a obtenus,

(ii) une déclaration de l'administrateur du régime attestant que ces consentements satisfont aux exigences de ce sous-alinéa;

f) est accompagnée d'une copie de l'avis donné en vertu de l'article 4.29 ainsi que d'une déclaration de l'administrateur du régime attestant que l'avis a été remis en conformité avec cet article;

g) inclut une déclaration de l'administrateur du régime attestant que la demande est conforme à la *Loi* et au *Règlement*;

h) fait état de tout autre renseignement que demande le surintendant.

Avis

L'article 4.29 du *Règlement* énonce qu'avant que l'employeur ne demande le consentement de la Commission des pensions au versement du surplus, l'administrateur du régime :

a) rédige un avis :

(i) indiquant le montant de l'actif, du passif et du surplus du régime ainsi que la date à laquelle remonte l'établissement des montants en question,

(ii) indiquant le montant du surplus qui serait versé à l'employeur ainsi que celui qui demeurera au crédit du régime après le versement,

(iii) mentionnant l'adresse du surintendant,

(iv) comportant une déclaration indiquant que tout destinataire de l'avis peut examiner la demande ou les documents d'accompagnement ou en obtenir une copie à son bureau,

(v) contenant, si le consentement des participants et des autres bénéficiaires est exigé par le sous-alinéa 26(2.1)a)(iii) de la *Loi*, des renseignements au sujet du consentement requis et des modalités liées à son obtention,

(vi) faisant état de tout autre renseignement pertinent que le surintendant exige;

b) envoie l'avis à tous les participants et autres bénéficiaires ainsi qu'à chaque agent négociateur ou autre association qui les représente, ou à leurs mandataires autorisés, dans le délai suivant :

(i) si l'employeur a droit au surplus en vertu des dispositions du régime, selon la décision de la Cour du Banc du Roi ou de la Commission, au moins 30 jours avant le dépôt de la demande auprès du surintendant,

(ii) si le consentement des participants et des autres bénéficiaires est exigé par le sous-alinéa 26(2.1)a)(iii) de la *Loi*, entre 90 et 180 jours avant le dépôt de la demande auprès du surintendant.

Si le consentement des participants et des autres bénéficiaires est exigé par le sous-alinéa 26(2.1)a)(iii) de la *Loi*, l'administrateur avise dès que possible les personnes auxquelles l'avis a été donné en vertu de l'alinéa (1)b) des résultats des démarches visant son obtention.

En vertu du mémorandum relatif à l'entente réciproque que le Manitoba a conclu en 1976, les exigences législatives pour les participants des autres autorités législatives doivent également être considérées dans la demande de paiement de surplus présentée par l'employeur. Bien que le régime puisse être agréé au Manitoba, il doit répondre aux normes de toutes les autorités législatives dans lesquelles des employés travaillent.

L'administrateur d'un régime à plusieurs autorités législatives devrait demander les conseils d'un professionnel concernant les règles propres à chaque autorité. Si l'administrateur a des questions, il doit les faire parvenir au Bureau du surintendant – Commission des pensions. Le Bureau consultera les autres autorités législatives lorsque nécessaire. Certaines des questions à envisager pour lesquelles les règles sont différentes sont : les bénéficiaires du régime devant être avisés, le contenu de l'avis, les dates limites relatives aux avis et les droits des personnes dont les prestations ont été transférées du régime antérieurement.

PROCESSUS

Le rôle de la Commission des pensions est de veiller à ce que :

- les participants au régime et les autres bénéficiaires reçoivent toute l'information nécessaire;
- les exigences de la *Loi* et du *Règlement* soient respectées;
- le régime qui fait l'objet d'une cessation ou d'une liquidation continue à satisfaire aux critères de solvabilité conformément à la *Loi* après que le paiement du surplus est effectué, et que le montant de tout surplus payable ne dépasse pas le maximum prévu par la *Loi*.

1. Détermination du droit

Il est du rôle de l'employeur, du titulaire de la caisse de retraite et des participants et des autres bénéficiaires de déterminer le droit au surplus ou le droit légitime à un paiement de surplus en vertu des modalités qui régissent le régime.

A. Droits contractuels

Le droit de l'employeur au paiement de surplus du régime de retraite doit être clairement énoncé dans les modalités régissant le régime, et ce, de manière cohérente.

Afin de déterminer ce droit, il faut examiner de manière approfondie et attentive le texte du régime, les accords de financement et tous les documents connexes. Cet examen doit comprendre tous les textes antérieurs du régime qui ont été remplacés pour des raisons de conversion, de fusion, de partage, etc. Il est également conseillé de demander aux titulaires de la caisse de retraite du régime de donner leur avis sur leur capacité de répondre à une demande de remboursement de surplus.

Si la Commission cerne un problème concernant la propriété pendant qu'elle examine la documentation, elle demandera des précisions. En vertu de l'alinéa 4.29(h), le surintendant est autorisé à demander des renseignements additionnels au nom de la Commission.

Si le régime donne clairement à ses participants le droit au surplus, la Commission n'envisagera aucune demande de paiement à l'employeur.

Si le libellé est imprécis ou muet, a déjà été modifié, ou qu'il y a un différend entre les parties qui ne peut être résolu, l'employeur peut souhaiter obtenir des instructions de la part de la Cour du Banc du Roi avant d'aller de l'avant, ou demander le consentement des participants du régime et des autres bénéficiaires conformément au sous-alinéa 26(2.1)(iii) de la *Loi*.

B. Requête au tribunal

L'employeur peut déposer une requête à la Cour du Banc du Roi pour avoir droit au surplus ou pour permettre une modification au régime dans les cas suivants :

- la Commission des pensions a fourni un avis écrit à l'employeur indiquant qu'elle n'est pas convaincue qu'il a droit au surplus en vertu des modalités qui régissent le régime;
- il y a un différend qui ne peut être résolu entre les parties;
- l'employeur estime que cette mesure est appropriée ou souhaitable.

Avant qu'une requête soit entendue par la Cour, les participants et les autres bénéficiaires doivent être avisés de cette requête, de sa nature et de leur droit d'obtenir une copie des documents énoncés au paragraphe 3.31(2) du *Règlement*.

Le Bureau du surintendant – Commission des pensions doit recevoir une copie de la requête et de tous les documents qui ont été présentés à la Cour ayant trait à la requête. Cette mesure permettra de faire en sorte que tous les renseignements pertinents soient examinés. Le défaut de fournir ces renseignements au Bureau peut entraîner des délais.

C. Consentement des participants et des autres bénéficiaires à la proposition

Avant de présenter une demande pour le consentement de la Commission des pensions, l'employeur peut présenter aux participants et aux autres bénéficiaires du régime une proposition en vue du versement du surplus du régime conformément au sous-alinéa 26(21.1)a)(iii) de la *Loi*. L'employeur doit obtenir le consentement écrit des parties de la manière prévue et tel qu'il est exigé dans cette disposition, après avoir fourni l'avis exigé. De plus, l'administrateur doit fournir aux parties ayant reçu l'avis, les résultats liés à cette demande de consentement.

2. Rapport actuariel

Le rapport actuariel et le certificat de coût présentés avec la demande de l'employeur en vertu de l'article 4.28 du *Règlement* doivent :

- a) être préparés conformément à section 2 de la partie 4 du *Règlement*;
- b) viser une date d'examen qui précède d'au plus 90 jours la date de la demande;
- c) énoncer le montant du surplus dans le régime.

3. Avis écrit aux participants et aux autres bénéficiaires

Il est conseillé de régler la question du droit avant que les participants, bénéficiaires et agents négociateurs ou associations de participants ou de bénéficiaires reçoivent l'avis écrit requis.

Les participants, les bénéficiaires et les agents négociateurs ou les associations de participants ou de bénéficiaires doivent recevoir l'avis écrit de la proposition de paiement de surplus tel qu'il est prévu au paragraphe 4.29(1) du *Règlement*.

En vertu du sous-alinéa 4.29(1)a)(vi) du *Règlement*, le surintendant peut exiger que l'avis comprenne d'autres renseignements qu'il considère comme pertinents. Pour cette raison, l'employeur doit soumettre une ébauche de l'avis au Bureau du surintendant – Commission des pensions aux fins de commentaires avant sa distribution.

La demande de paiement de surplus de l'employeur doit être accompagnée d'une copie de l'avis qui a été remis conformément à l'article 4.29, ainsi qu'une déclaration de l'administrateur du régime indiquant que l'avis a été remis conformément à cette section.

Consentement de paiement du surplus

La Commission des pensions examinera tous les documents et le surintendant demandera tous les renseignements additionnels que la Commission estimera nécessaires afin d'être convaincue que les exigences de la *Loi* et du *Règlement* ont été respectées.

Lorsque toute la documentation et toute l'information nécessaires auront été déposées, et que la Commission sera convaincue que toutes les exigences de la *Loi* et du *Règlement* ont été respectées, cette dernière avisera l'employeur par écrit de son consentement à l'égard du paiement du surplus du régime de retraite.

Pour toute question concernant ce bulletin, veuillez communiquer avec le :

Bureau du surintendant — Commission des pensions
500 – 400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Tél. : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web : <https://www.manitoba.ca/pension/index.fr.html>

Ce bulletin n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.